



La Balme de Sillingy, le 03 mars 2026

ARRÊTÉ N° ST 2026.26 PR

Objet : Règlementation de la circulation Route de Vivelle

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise DUCLOS TP, ZAC des Champs Courbes à FRANGY, en date du 02 mars 2026,

CONSIDERANT des travaux de réhabilitation du réseau des eaux usées Route de vivelle, il nécessite de réglementer la circulation du lundi 09 mars au vendredi 13 mars 2026 inclus.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera règlementée Route de Vivelle, il nécessite de réglementer la circulation du lundi 09 mars au vendredi 13 mars 2026.

Article 2 :

La circulation se fera en alternat par feux tricolores du lundi 09 mars au vendredi 13 mars 2026.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise DUCLOS TP.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'entreprise DUCLOS TP,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 09/03/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

